

Société médicale du Nouveau-Brunswick Politique relative au code de conduite

OBJET DE LA POLITIQUE

La Société médicale du Nouveau-Brunswick (SMNB) s'engage à remplir sa mission de façon honnête et éthique. La présente Politique relative au code de conduite se veut un ensemble de règles claires et générales destinées à guider la conduite de tous les membres du conseil d'administration (ci-après « le conseil ») et des membres des comités établis par la Société. Ce cadre vise à maintenir et à renforcer la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et la transparence de la SMNB en fixant des attentes explicites à l'endroit des membres.

Aux fins du présent document, le terme **membre** désigne à la fois les membres du conseil d'administration et les membres de tous les comités, sous-comités ou groupes de travail permanents du conseil, et comités, sous-comités et groupes permanents opérationnels.

RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE

La responsabilité fiduciaire est l'obligation légale et éthique qu'ont les membres d'agir dans l'intérêt supérieur à long terme de l'organisation. Les éléments clés de cette responsabilité sont décrits ci-dessous.

1. DEVOIR DE DILIGENCE

Les membres doivent faire preuve d'un degré élevé de soin, de diligence et de compétence lorsqu'ils contribuent au conseil d'administration ou aux comités, et sont tenus de préparer les réunions, d'y assister et d'y participer pleinement. Cela implique de lire les documents à l'avance, et de faire savoir au plus tôt s'ils ne prévoient pas être en mesure d'assister à une réunion.

On attend des membres qu'ils s'engagent dans des discussions constructives, qu'ils prennent le temps nécessaire pour assurer une bonne prise de décision et qu'ils veillent à ce que l'information fournie soit complète et procure le contexte et la perspective nécessaires.

Les membres apportent à toutes les réunions un bagage, une expérience, un point de vue et un jugement qui leur sont propres, ce qui garantit des décisions éclairées, délibérées et holistiques.

Si les membres se sentent mal préparés ou pressés lors des délibérations, ils doivent pouvoir faire part de leurs préoccupations concernant leur devoir de diligence au président ou au personnel.

2. DEVOIR DE LOYAUTÉ

Chaque membre a la responsabilité fiduciaire d'agir dans l'intérêt supérieur à long terme de la SMNB. Cela comprend un devoir d'honnêteté, de bonne foi et de loyauté. Le devoir d'honnêteté et de bonne foi est inscrit dans la politique relative aux conflits d'intérêts de la SMNB. Le devoir de loyauté exige des membres qu'ils soutiennent les décisions prises par le conseil d'administration ou par un comité. Cela n'exclut pas un débat ouvert et franc pour en arriver auxdites décisions, mais une fois qu'une décision est prise, elle appartient à l'ensemble du conseil ou du comité; on attend des membres qu'ils la soutiennent et qu'ils s'abstiennent de s'engager dans des actes ou des discussions qui pourraient être considérés comme négatifs ou contraires à la décision du groupe.

Bien que les membres proviennent de différentes régions et aient des points de vue différents, on attend d'eux qu'ils prennent des décisions dans l'intérêt supérieur de l'association. Ils sont donc tenus de respecter la mission, le plan stratégique et les intérêts à long terme de la SMNB plutôt que leurs

propres intérêts ou ceux d'un domaine de pratique, d'une spécialité, d'une section, d'un district ou d'un autre groupe ou organisation. La politique relative aux conflits d'intérêts fournit des indications supplémentaires à ce propos.

3. CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu que les membres communiquent généralement le résultat des décisions du conseil d'administration ou des comités à leurs mandants respectifs. Or, pour que les membres puissent débattre respectueusement, avec franchise et de bonne foi, ils doivent avoir la certitude que leurs opinions individuelles ne seront pas communiquées en dehors du forum de la réunion.

Il incombe donc aux membres de respecter la confidentialité de la dynamique et des détails de toutes les discussions. Les membres ne doivent pas révéler la nature des discussions, le contenu des documents, ni les détails de l'information.

Le président du conseil d'administration ou d'un comité peut indiquer aux membres quelle information peut et doit être communiquée. Si les membres ont des incertitudes, ils doivent demander des précisions.

Ce devoir de confidentialité survit ou s'étend au-delà du mandat du membre.

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Le terme « **relations avec les médias** » fait ici référence aux médias d'information traditionnels et aux médias sociaux sous toutes leurs formes.

Les membres sont tenus de respecter le président en tant que porte-parole officiel de la SMNB, et toutes les annonces publiques seront coordonnées par cette personne ou son représentant et soutenues par le personnel supérieur des communications et le chef de la direction.

Le devoir de confidentialité s'applique aussi aux relations avec les médias. On attend des membres qu'ils fassent preuve de discernement, de professionnalisme et de respect lorsqu'ils forment des commentaires publics, car ils sont, par extension, des représentants de la SMNB.

Les membres peuvent commenter les décisions du conseil d'administration ou des comités qui ont été communiquées publiquement. Conformément au devoir de loyauté, ils s'abstiendront alors de tout commentaire négatif ou opposé aux décisions rendues par le conseil d'administration ou les comités.

Les membres peuvent également commenter des questions qui ne sont pas liées à une décision ou à une position officielle du conseil d'administration ou d'un comité en précisant « il s'agit là de mon opinion personnelle », de sorte que les commentaires ne soient pas attribués à la SMNB en vertu des fonctions officielles du membre.

En cas de doute sur la conduite à adopter en matière de relations avec les médias, les membres doivent s'informer auprès du conseil d'administration ou du président du comité concerné.

INFRACTIONS AU CODE DE CONDUITE

Si un membre est soupçonné d'avoir enfreint la Politique relative au code de conduite, l'affaire sera traitée par le président du conseil d'administration ou du comité. La question sera d'abord soulevée en privé, directement avec le membre concerné, afin de trouver une solution convenable. Le président a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si l'infraction alléguée justifie une discussion avec l'ensemble du conseil d'administration ou du comité. L'affaire sera examinée sur le fond et pourra être réglée de la façon jugée

appropriée en fonction de ses répercussions et des occurrences répétitives, le cas échéant. En dernier recours, un membre peut être radié pour violation de la présente politique.

RÉFÉRENCES

Code of Conduct Policy	Doctors Nova Scotia
Board Code of Conduct	Doctors Manitoba
Governance Manual	Saskatchewan Medical Association
Conflict of Interest	Alberta Medical Association

	POLITIQUE DU CONSEIL
Objet :	Code de conduite
Dernière approbation par le Conseil :	Le 26 janvier 2024

 Signature du membre

 Date